

Statuts de l'association collégiale
« FOURMILIENNE »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « FOURMILIENNE »

Article 2 : Valeurs de l'association

Les valeurs de **respect de l'humain et de l'environnement** sont des valeurs que l'association soutient et défend dans le cadre de toutes ses relations. Toute personne physique ou morale en lien avec l'association sera prise en compte dans son intégrité (identité, idées, valeurs, besoins,...), **avec bienveillance, sans jugement** et les liens créés avec elle suivront l'ensemble de nos valeurs communes. Il s'agira d'interactions constructives suivant les principes de l'interdépendance : création de projets communs prenant en compte l'individualité de chacun. L'ensemble des actions mises en œuvre suivra ce principe fondateur.

Chacun agira au sein de l'association **en conscience**, prendra des initiatives **avec discernement** et **suivant les valeurs** énoncées ci-avant. Notre action se situe dans le champ de l'éducation populaire, au sens de la **construction d'un savoir commun** et de pratiques qui veillent à élever le travail collectif à un **niveau démocratique élevé, soit sans prise de pouvoir individuel sur le groupe, et dans le respect de ce que chacun peut et/ou veut faire.**

L'association veille au respect de ces valeurs, s'interdit toute discrimination, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Buts et domaines d'action de l'association

Cette association se donne pour but de soutenir et organiser une dynamique autour de notre consommation, depuis la production jusqu'à la réduction de nos déchets.

Ses actions contribueront à :

- Promouvoir une attention à notre cadre de vie, la création de liens, la valorisation des ressources locales favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement et la prévention des déchets.
- Promouvoir une Economie Sociale et Solidaire fondée sur l'implication collective et démocratique, la non recherche de profit et la mixité sociale et culturelle.
- Nouer des relations avec les acteurs locaux et nationaux de l'Economie Sociale et Solidaire, et tous autres acteurs et organismes qui œuvrent dans les domaines d'actions de l'association.
- Soutenir la création de structures diverses, en accord avec les valeurs de l'association.
- Contribuer à la sensibilisation de différents publics, notamment par l'échange et le partage.

Article 4 : Siège social

Le siège social est basé sur le territoire de Yenne ou ses alentours à l'adresse :
49 passage du Capitaine, 73310 Saint Pierre de Curtille

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Moyens d'action et Unités

L'association se manifestera par tout moyen légal.

Au gré du développement de ses actions, l'association s'appuie sur une ou plusieurs unités. L'organisation des manifestations et actions diverses est portée par chaque unité, dans ses propres domaines d'activités.

Article 7 : Les ressources

Elles se composent :

- Des cotisations annuelles,
- Du résultat de ses activités commerciales et de prestations de service : vente de produits locaux et/ou bio, d'objets divers issus des activités et prestations de services en lien avec les buts et domaines d'actions de l'association,
- Du résultat des manifestations exceptionnelles qu'elle organise,
- Des subventions,
- De dons manuels,
- Ou toute autre ressource légalement autorisée

Article 8 : Les membres

L'association se compose d'adhérents. Sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui soutiennent le fonctionnement de l'association, dans les valeurs et les buts cités aux articles 2 et 3, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ils assistent aux réunions, aux assemblées générales et participent aux votes.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, sous couvert de l'autorisation écrite de leurs responsables légaux.

Les salariés de l'association peuvent être admis en qualité de membre en raison de l'objet et de la finalité de l'association.

Article 9 : Admission

Remplir un bulletin d'adhésion.

Approuver les statuts.

Etre à jour de sa cotisation annuelle

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd par :

a. La démission ;

b. Le décès ;

c. Des pratiques en contradiction avec les valeurs et les buts des présents statuts et le règlement intérieur, le collège d'administrateurs décidant alors de la radiation.

Le membre concerné sera préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 11 : Administration

Un collège d'administrateurs est désigné pour un an renouvelable. Il est constitué de toutes les personnes élues lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque Unité est représentée au collège d'administrateurs par au moins un référent, désigné en son sein. Si besoin, il peut être coopté par le collège d'administrateur en attendant l'assemblée générale suivante. Ce collège est en charge des formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association. Il est garant de la cohésion globale.

Ces Unités fonctionnent en autonomie et font des propositions et des bilans des actions lors des réunions dédiées.

Chaque Unité de l'association se dote de groupes de travail sur les thématiques et actions qu'elle met en place.

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement ou éventuellement de manière salariée. Les temps consacrés à l'association sont toutefois notés permettant leur récupération éventuelle dans le cadre de la mise en place d'une banque d'échange de temps.

Si besoin, une Unité peut proposer au collège d'administrateurs de salarier une personne.

Article 12 : Réunions d'échanges et pouvoirs du collège d'administrateurs

Réunions des Unités :

Les unités sont indépendantes les unes des autres et les décisions concernant leurs champs d'actions se prennent lors de réunions internes. Les décisions sont prises par concertation entre les personnes présentes aux réunions.

Réunions d'échanges inter-Unités :

Le collège d'administrateur se réunit environ une fois par trimestre ou chaque fois qu'un groupe de travail le demande, permettant un temps d'échange entre les Unités sur les actions réalisées et les projets en cours. Tous les adhérents impliqués dans un groupe de travail au cours des 3 derniers mois ou souhaitant intégrer un groupe de travail au cours des 3 prochains mois ont la possibilité de participer aux réunions d'échanges.

Les adhérents des groupes de travaux en cours qui ne pourront pas être présents aux réunions pourront mandater un autre adhérent de son Unité pour participer aux votes. Un adhérent pourra représenter jusqu'à 3 personnes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés, à jour de leur cotisation annuelle.

Article 13 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au collège d'administrateurs pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Chaque unité est en charge de tenir une comptabilité de ses recettes et dépenses et désigne une personne mandataire, référent des dépenses prévues par ses groupes de travail.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents de l'association.
Les différents partenaires de l'association pourront être invités à l'AG à titre consultatif.
Elle se réunit une fois par an. L'ordre du jour est fixé lors d'une réunion dédiée et sera ensuite proposé à l'approbation de chaque adhérent par courriel.
La convocation sera envoyée au minimum 15 jours avant la date de la réunion par courriel sauf exception.
Cet ordre du jour pourra être modifié par les adhérents dans les 8 jours suivants la proposition.

Elle entend les rapports sur la gestion globale de l'association et la gestion particulière des unités (actions menées, projet en cours, comptabilité,...), et sur la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie exceptionnellement pour toute décision à prendre ayant un caractère d'urgence, comme par exemple le développement des activités de l'association. Les délais de convocation et de modification de l'ordre du jour sont alors ramenés respectivement à 8 et 4 jours.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle.
Le scrutin à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un des membres adhérents présents à l'assemblée.
Les adhérents pourront se faire représenter, au moyen d'un pouvoir signé, par un autre adhérent qui pourra représenter jusqu'à trois personnes.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire pour une modification des statuts et la dissolution de l'association.
Les adhérents empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre adhérent. Un quorum de la moitié des adhérents doit être réuni pour l'AG Extraordinaire.
Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'AG ordinaire.

Article 16 : Comptes rendus

Les comptes rendus des délibérations des assemblées générales et celles des réunions d'échanges sont transcrits dans le registre ordinaire de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 15 des présents statuts. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

Article 18 : Règlement intérieur

L'association peut rédiger un règlement intérieur proposé et validé lors d'une réunion dédiée.
Chaque unité pourra préciser le règlement intérieur en fonction de ses besoins spécifiques.

Pour l'association « FOURMILIENNE » ; le 15 décembre 2024 à Tonne

Tifan DUCHARNE
co-responsable



Geneviève JOURAT
co-responsable

